

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la demande de Madame Lisa COURTEILLE d'Amaury Sport Organisation, reçue par mail en date du 29 septembre 2026,

Considérant que les prises de vue ou de son mettant en œuvre du matériel et des équipements autres que portatifs sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement public du Parc national au titre de l'article 16 du décret n° 2009-1677 du 29/12/2009,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

La société « **MIKEFLY PROD** », représentée par Monsieur Pierre QUATREFAGES, dont le siège social est
est autorisée à réaliser des prises de vues et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation :

- | | |
|--|--|
| ✓ <i>Titre du projet :</i> | Tour de France 2027 |
| ✓ <i>Nature du projet :</i> | Prises des vues en drone pour annonce officielle du parcours du TDF 2027 le 20 octobre 2026 |
| ✓ <i>Date du survol :</i> | Le mardi 13 octobre 2026 |
| ✓ <i>Communes zone cœur concernées :</i> | St-Pierre-des-Tripiers, Dourbies, Val d'Aigoual, Arphy |
| ✓ <i>Aéronef utilisé :</i> | 1 drone :
1 DJI Mavic 3 Pro,
Piloté par Michaël GISSELERE
N° exploitant |

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que le tournage et le survol soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

2-1 Le pétitionnaire respecte **strictement les deux zones de survol autorisées** (cf. cartes en annexe).

2-2 Secteur des Gorges du Tarn : du fait de la présence de nombreux rapaces sur le secteur, il conviendra que **le drone respecte les prescriptions suivantes** :

- **survol** le plus possible à **l'aplomb de la route** ;
- **hauteur** du survol à l'aplomb de la route : **100 mètres sol maximum à partir de la route**, ne pas voler au-dessus ;
- **largeur** du survol à l'aplomb de la route : **50 mètres de part et d'autre de la route**, soit une **largeur totale de 100 mètres**, de manière à **ne pas s'approcher des falaises** dans lesquelles nichent les rapaces.

2-3 Le survol est autorisé du lever au coucher du soleil, **pas de vol nocturne**.

2-4 Le vol en FPV est **interdit** en cœur de Parc, le drone doit **rester à vue** du télépilote **en permanence**.

2-5 En cas de **présence d'un rapace**, le drone doit être **immédiatement posé**. Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la **redescente du drone et de l'arrêt du survol**. Les chefs d'équipe du service *Connaissance et Veille du territoire* du secteur, **doivent immédiatement être prévenus** :

- **Secteur Col de la Lusette** : M. Alban LAURENT - 07 63 31 72 65
- **Secteur Gorges du Tarn** : Mme Valérie QUILLARD - 06 72 04 76 28

2-6 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite des oiseaux et des mammifères** à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, **est interdit**.

2-7 En dehors des deux zones autorisées au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol**.

2-8 La tranquillité des lieux doit être respectée, **aucune sonorisation**.

2-9 Le pétitionnaire doit informer l'équipe du tournage des interdictions de circulation des véhicules à moteur sur piste et de la localisation des lieux de stationnement : **pas de stationnement en espaces naturels**.

2-10 Une **communication est assurée auprès du public** présent ou rencontré sur le tournage sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation en zone cœur du Parc national des Cévennes.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Article 4 : redevance

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, **avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable en amont pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens**.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du tournage audiovisuel.

Article 7 : mention obligatoire

Le bénéficiaire doit indiquer dans le générique de fin de la vidéo que « **des séquences du film ont été tournées avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes, dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur le site** ».

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

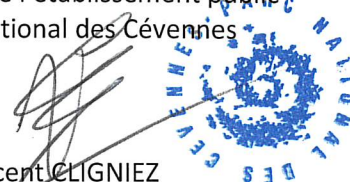
Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

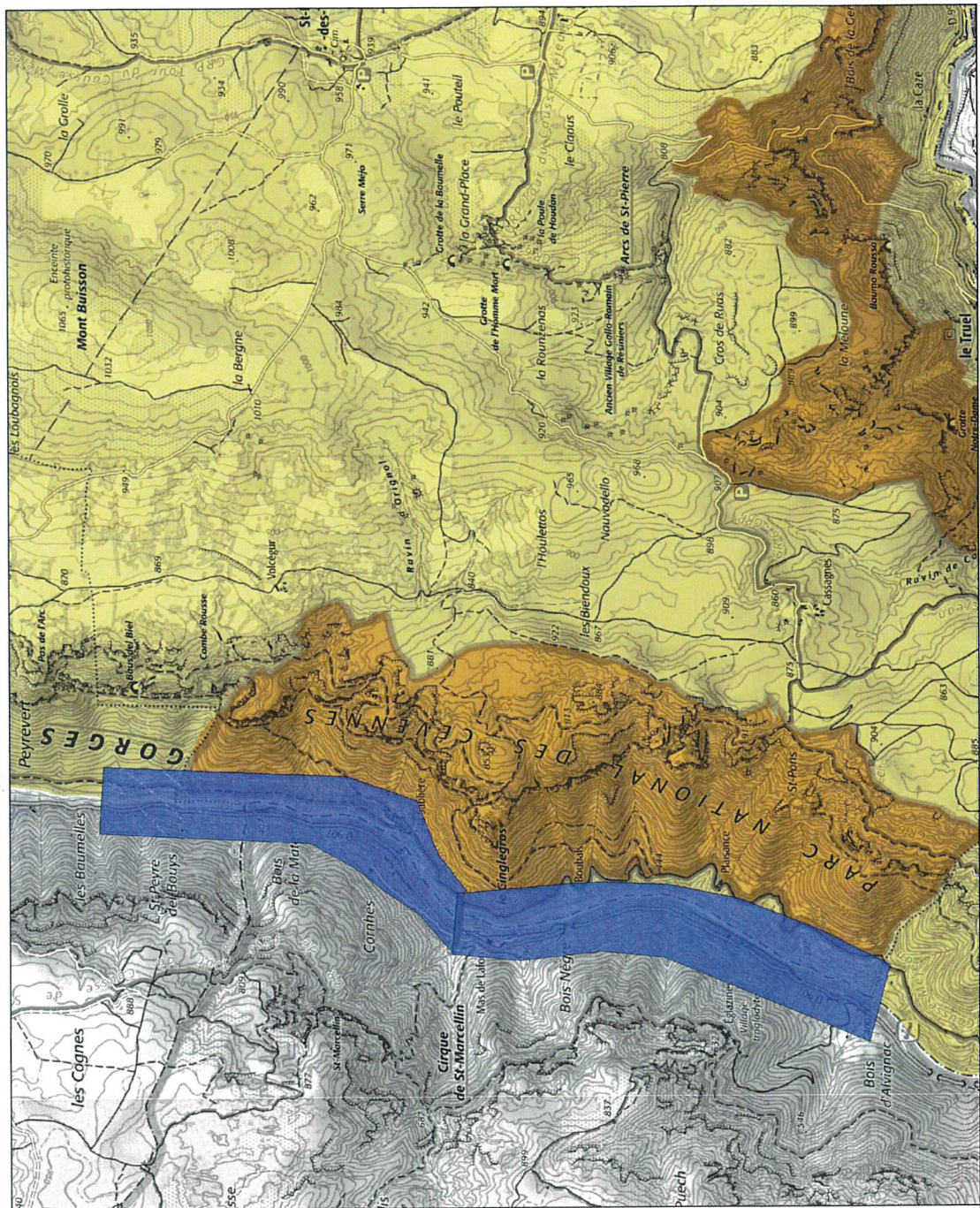
- originaux :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
 - copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massifs Causses-Gorges et Aigoual
- Dossier n°2026-3478

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 1 DE LA DECISION INDIVIDUELLE

Secteur Gorges du Tarn

CARTE 1

Survol en drone promotion TDF 2027 par "MIKEFLY PROD"
Le mardi 13 octobre 2026



Parc national des Cévennes
zone_coeur
aire_potentielle_adhesion
Zone survol autorisé

N
1:16 921,464091

Sources : PNC, IGN
Edition : Projet Gigs survol
© PnC - 08-10-2026

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 2 DE LA DECISION INDIVIDUELLE

Secteur Col de la Lusette

CARTE 2

Survol en drone promotion TDF 2027 par "MIKEFLY PROD"
Le mardi 13 octobre 2026



Parc national des Cévennes
zone_coeur
autre_potentielle_adhesion
Zone survol autorisé

N

1:11 142,456722

Sources : PNC, IGN
Edition : Projet Ogilvy survol
© PNC - 08-10-2026

